

1106

SOVETSKOJE FEDERATIVNOJE VOJENSKOJE
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

21 juin 1982

Aide économique à la Turquie pour 1980, de 35 millions de francs, dans le cadre de l'OCDE

Département de l'économie publique. Proposition du 15 juin 1982 (annexe)

Département des affaires étrangères. Co-rapport du 18 juin 1982 (adhésion)

Département des finances. Co-rapport du 17 juin 1982 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

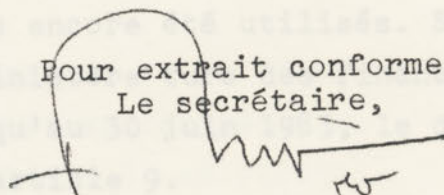
d é c i d e :

- le délai de la conclusion des contrats relatifs aux livraisons et prestations de services suisses, financées par le débit du crédit de 35 millions de francs en vertu de l'article 9 de l'accord du 17 octobre 1980 est prorogé jusqu'au 30 juin 1983;
- l'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de communiquer cette décision au Ministère turc des finances par l'entremise de l'ambassade de Suisse à Ankara;
- la Chancellerie fédérale, d'entente avec le département des affaires étrangères, publiera l'échange de lettres au Recueil officiel des lois.

Extrait du procès-verbal:

- BK 4 (Br, FC, AC, Rc) pour exécution
- EVD 15 (GS 5, BAWI 10) " "
- EDA 10 pour connaissance
- EJPD 3 " "
- EFD 7 " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



La demande turque est justifiée pour les raisons suivantes:

- par suite de la durée des procédures parlementaires et de ratification en Suisse, l'accord n'est entré en vigueur que onze mois après sa signature, ce qui a retardé considérablement le délai d'utilisation;





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Distribué

Berne, le 15 juin 1982

Pas pour la presse

Au Conseil fédéral

Aide économique à la Turquie pour 1980,
 de 35 millions de francs, dans le cadre
 de l'OCDE

Après son approbation par les Chambres fédérales le 4 mars et le 15 juin 1981, vous avez ratifié le 12 août l'accord du 17 octobre 1980 ouvrant à la Turquie un crédit de 35 millions de francs au titre d'aide économique; il est entré en vigueur le 23 septembre.

L'article 9 de l'accord stipule:

"Pour être mis au bénéfice du crédit ouvert en vertu du présent Accord, les contrats relatifs aux livraisons et prestations de services, selon l'article 2, devront être conclus ferme jusqu'au 30 juin 1982, ce délai pouvant être prorogé d'un commun accord à des conditions à convenir".

Plus de 30 millions de ce crédit n'ont pas encore été utilisés. Se fondant sur la disposition précitée, le Ministère turc des finances demande de proroger d'une année, soit jusqu'au 30 juin 1983, le délai de conclusion des contrats visés à l'article 9.

La demande turque est justifiée pour les raisons suivantes:

- par suite de la durée des procédures parlementaires et de ratification en Suisse, l'accord n'est entré en vigueur que onze mois après sa signature, ce qui a réduit considérablement le délai d'utilisation;



- l'utilisation n'a pratiquement commencé qu'au début de cette année; nombre d'affaires, dont quelques-unes importantes, font actuellement l'objet de négociations entre fournisseurs suisses et entreprises turques;
- en approuvant ledit accord, l'Assemblée fédérale a exprimé la volonté de l'utilisation complète du crédit accordé;
- la prorogation du délai demandée ne constitue qu'une disposition d'exécution de l'accord.

Cette affaire ne préjuge en rien notre attitude future envers la Turquie au sein de l'OCDE.

Avec nous, le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral des finances sont d'accord qu'une réponse positive soit donnée à la demande turque. Par ailleurs, nous avons éclairci avec le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de justice et police la question de la compétence pour décider de la prorogation du délai dont il s'agit; de l'avis unanime, cette compétence appartient au Conseil fédéral.

En conséquence, d'entente avec les départements précités, nous avons l'honneur de vous

proposer :

- le délai de la conclusion des contrats relatifs aux livraisons et prestations de services suisses, financées par le débit du crédit de 35 millions de francs en vertu de l'article 9 de l'accord du 17 octobre 1980, est prorogé jusqu'au 30 juin 1983;
- l'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de communiquer cette décision au Ministère turc des finances par l'entremise de l'Ambassade de Suisse à Ankara;

- la Chancellerie fédérale, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, publiera l'échange de lettres au Recueil officiel des lois.

Beitrag an die FAO zur Abwehr der Maul- und Klauenseuche an der Grenze zwischen Asien und Europa

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Volkswirtschaftsdepartement, Antrag vom 2. Juni 1982 (Beilage)
 Departement für auswärtige Angelegenheiten, Mitbericht vom
 Finanzdepartement, Mitbericht vom 9. Juni 1982 (Zustimmung)

Entschlossen hat der Bundesrat

beschlossen:

1. Der FAO wird zur Bekämpfung der Maul- und Klauenseuche in den Jahren 1983 - 1984 gemäss Wunsch vom 17. Februar 1982 ein Beitrag von US \$ 19'540.-- zugesichert.
2. Der Beitrag ist in den Voranschlag 1983 des Bundesamtes für Veterinärwesen aufzunehmen und anfangs des Jahres 1983 auszurichten.

Verteilung:

an die Generaldirektion der FAO, Rom, durch das Departement für auswärtige Angelegenheiten

Protokollauszug (Antrag ohne Beilage) an:

Extrait du procès-verbal à:

Département fédéral de l'économie publique (Chef, Secrétariat général) (5)
 Office fédéral des affaires économiques extérieures (10)
 Département fédéral des affaires étrangères (10)
 Département fédéral des finances (Administration des finances) (5)
 Chancellerie fédérale, pour exécution